

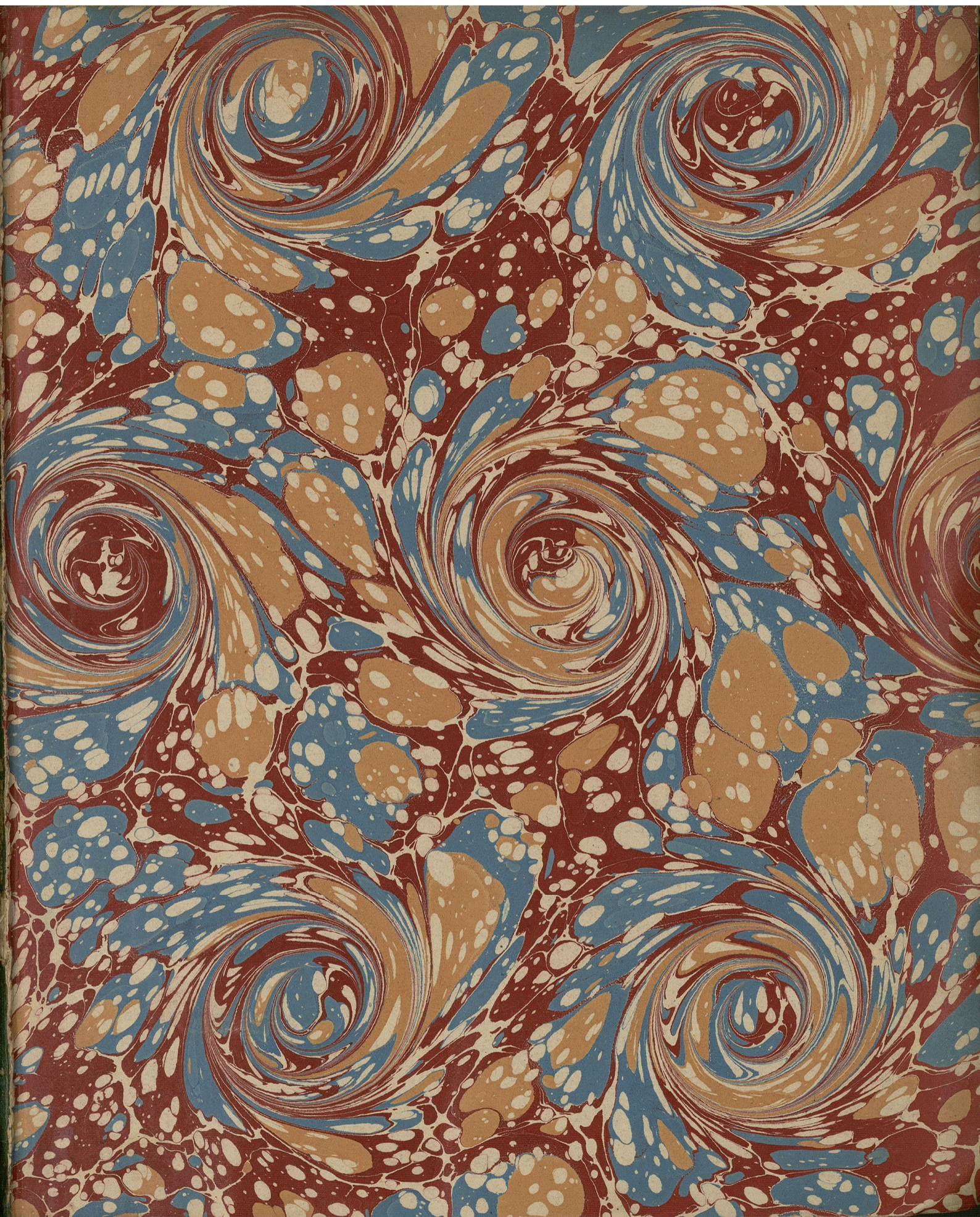
BIBLIOTHEQUE DE L'UNIVERSITE

FACULTÉ
DE
THÉOLOGIE
DE PARIS
THÈSES

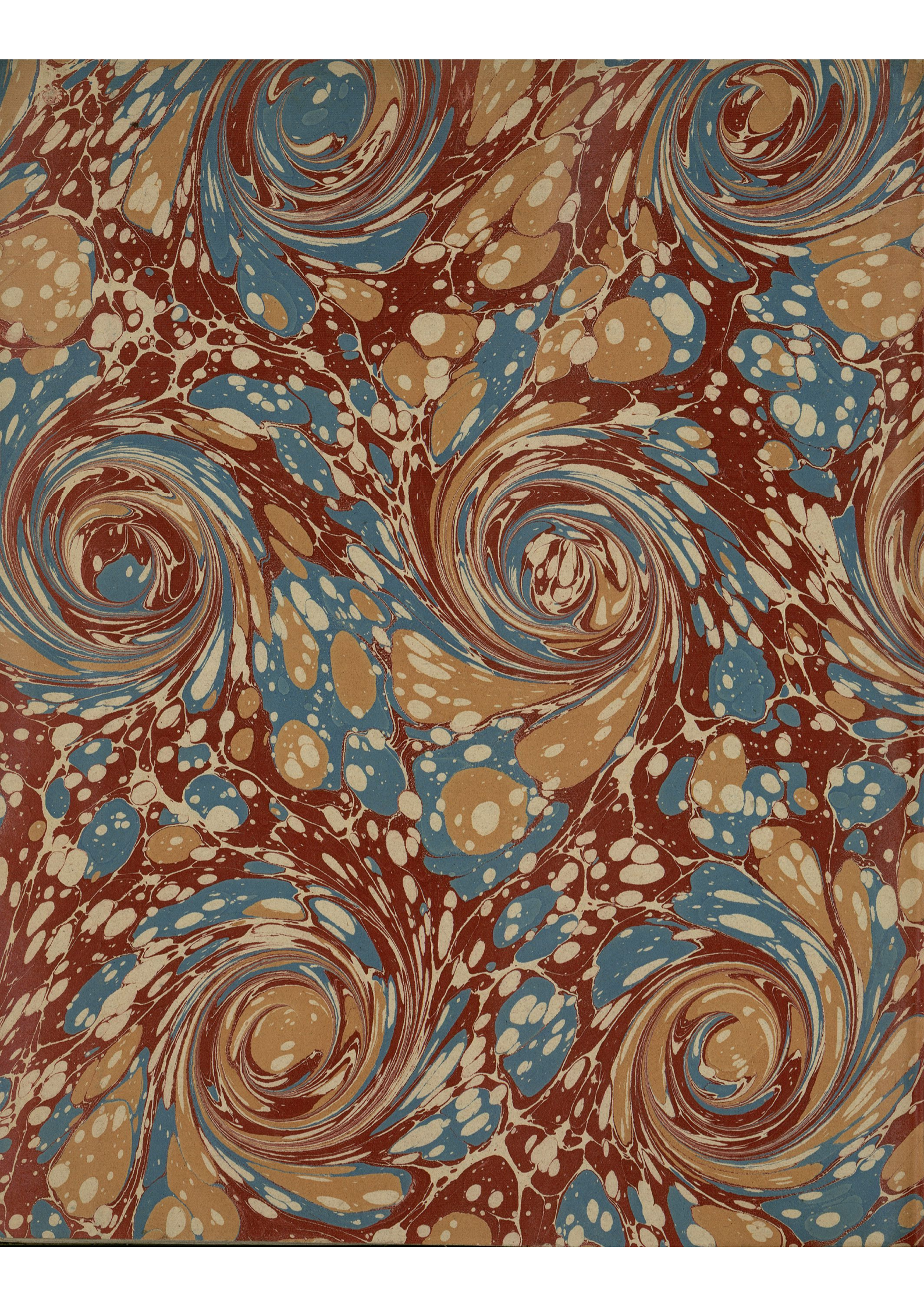
BIBL.
DE
L'UNIVERSITÉ
MS.
692

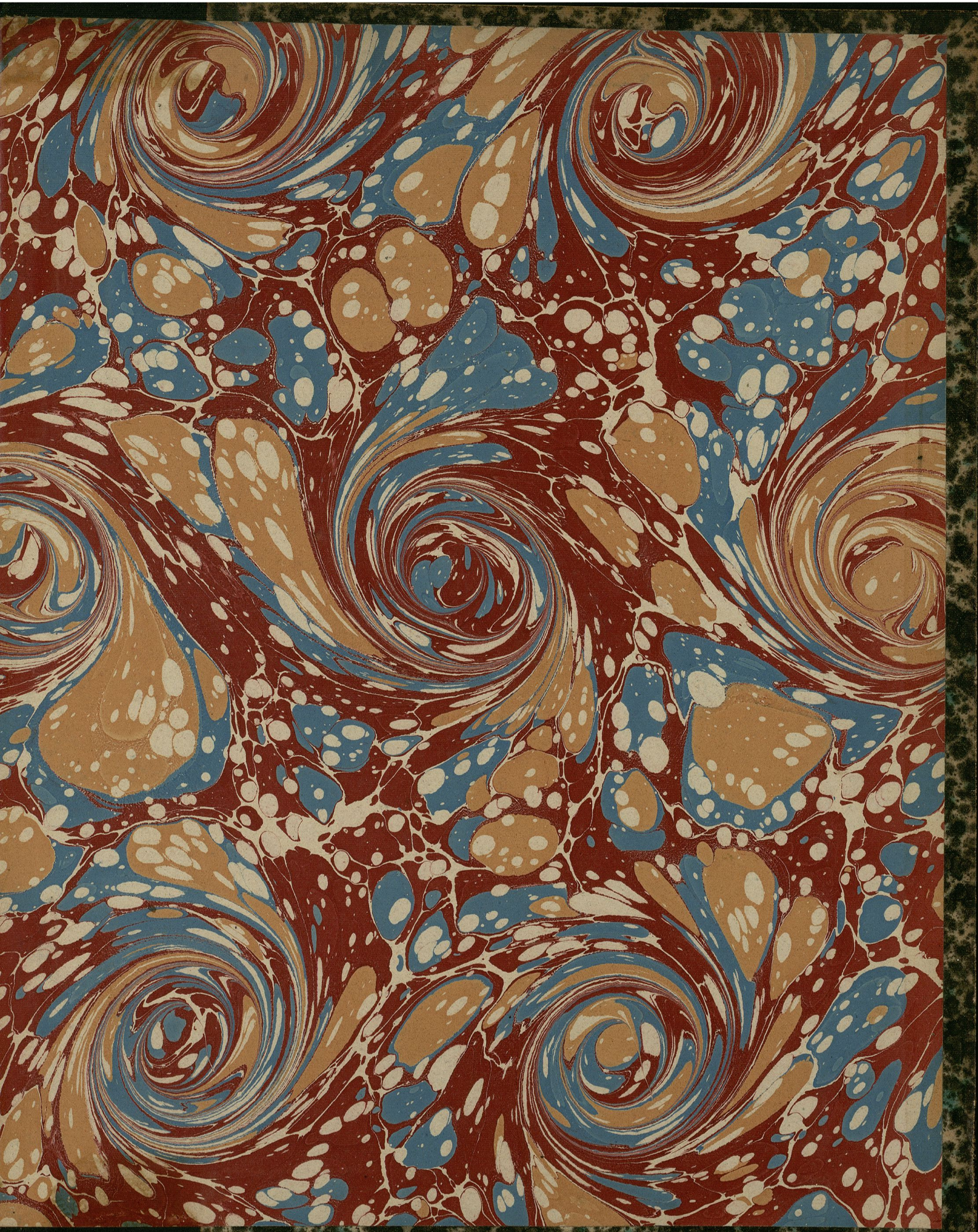
The image shows the front cover of a book. The cover is decorated with a traditional marbled paper pattern. This pattern consists of large, swirling, cell-like shapes in shades of deep red, blue, and tan, set against a cream-colored background. The swirls are organic and fluid, creating a complex, textured appearance. In the upper right quadrant, there is a small, white, oval-shaped library label. The label contains the text 'BIBL. DE L'UNIVERSITÉ' in a small, sans-serif font, followed by 'MS.' in a larger, bold, sans-serif font, and the number '692' at the bottom in a large, bold, sans-serif font. The label is slightly tilted and appears to be pasted onto the marbled surface. The overall image is a high-resolution scan of a physical object, showing some texture and slight variations in color across the marbled paper.

BIBL.
DE
L'UNIVERSITÉ
MS.
692



Volume de 409 feuillets
(moins 28, 26 et 346)
20 Juin 1912





Faculté de Théologie de Paris

Thèse Française

pour

la Licence

présentée par

Monsieur l'abbé Sayer

Vicaire à St. Philippe du Roule

L. Sayer

vicaire à St. P. du Roule

411

N. 13. Les questions que nous nous
proposons d'examiner ici et qu'on peut rapporter
soit au Traité des Lois, soit aux Principes généraux
du Droit canon, forment la matière d'un des tra-
vaux de Théologie morale, indiqués par le pro-
gramme des conférences catégoriques du Diocèse
pour l'année 1856.

1

114

Faculté de Théologie de Paris

Eglise Française

sur

Le Droit des Gens

1^{re} Question. La loi naturelle ne règle-t-elle pas les rapports et les devoirs internationaux comme les rapports des individus?

La réponse à cette question est si simple et d'une telle évidence qu'on la prouve, ce semble, en l'invoquant. Oui sans doute, la loi naturelle règle les rapports et les devoirs ^{internationaux} des individus. Pour le nier, il faudrait, ou refuser toute qualité morale à ces rapports, ou en faire une classe de rapports à part, indépendants de la morale ordinaire et où la loi naturelle n'aurait rien à voir. Or, d'un côté comme de l'autre l'erreur est manifeste et contredit à la fois la raison et les faits.

2
24
- J. M. J. -

Je dis d'abord qu'il est contraire à la logique et au bon sens de prétendre soustraire à la morale les rapports internationaux, et cela par la raison très-simple et très-solide que les nations, étant composées d'individus moraux, elles doivent nécessairement former une individualité collective morale, dont les actes participent de la dignité et du caractère de l'Être qui les produit. J'ajoute ~~encore~~ que l'Examen le moins approfondi des faits donne ^{également} à cette prétention un évident démenti. Qu'on étudie avec tant soit peu d'attention, l'Ensemble des droits et des devoirs divers qu'engendrent les relations politiques ou commerciales des peuples, et l'on aura pas de peine à se convaincre, qu'ils se ramènent tous, en dernière analyse, à l'un ou à l'autre de ces deux grands préceptes, en qui se résume la morale tout entière, à savoir, la justice et la charité.

Que si l'on ne peut, sans une erreur grossière et manifeste, refuser un caractère moral aux rapports internationaux, comment après cela, vouloir les affranchir du domaine

J. M. J.

115

et de l'autorité de la loi naturelle? Qu'est-
 / Cette seconde prétention n'est-elle pas plus insoutenable encore
 ce autre chose, en effet, que la loi naturelle
 que la première? =
 sinon la promulgation de la vérité morale
 dans l'âme humaine: promulgation avéqua-
 -te et fidèle, qui exprime son objet tout
 entier, sinon dans ses conséquences extrêmes
 et dans ses moindres détails, du moins dans
 ses applications les plus larges, et sous ses aspects
 les plus généraux. C'est donc diminuer
 et amoindrir le domaine légitime de la loi
 naturelle que de la renfermer dans l'enceinte
 de la conscience individuelle. La loi ^{naturelle} ~~morale~~,
 encore une fois, est l'expression et la mani-
 festation de la ^{vérité} ~~loi~~ morale, c'est-à-dire
 de l'idée du bien et du mal, ou plutôt
 elle est cette idée même. Et où cette idée
 paraît-elle plus à découvert, où brille-t-elle
 d'une plus vive lumière et d'un plus magni-
 fique éclat, que dans les relations sociales;
 sur ce grand théâtre de la vie publique des
 nations? Il y a donc une morale pour
 régler les rapports ^{des} internationaux, comme
 il y en a une pour régler les rapports des
 individus; et ce ne sont point là deux

morales indépendantes, ayant une origine à part, et donnant naissance à des devoirs et à des droits de nature différente : non, ce sont deux conséquences d'un même principe, deux applications d'une même règle, ou pour employer une image consacrée par l'Ecole, deux rayons émanés du même foyer et de la même lumière, de cette lumière dont l'Apôtre saint Jean a si admirablement parlé au début de son Evangile, lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde, et qui n'est rien moins qu'une participation mystérieuse et incompréhensible, mais très-réelle de la lumière même de Dieu, de son Verbe, de sa Raison éternelle et éternelle.

Erat lux vera quæ illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum.

Je n'insiste pas davantage. Les raisonnements suffisent, et j'en puis légitimement conclure, appuyé sur la double évidence de la logique et des faits, que les rapports internationaux sont soumis comme les rapports individuels à

-G. Me G.-

116

l'Empire de la morale; et que comme eux aussi par conséquent ils relèvent du domaine et de l'autorité de la loi naturelle.

2^e. Question.

Le droit des gens appartient-il à la loi naturelle ou au droit positif humain?

Le droit des gens, nous venons de le voir, a sa racine et son fondement dans la loi naturelle. Est-ce à dire, pour cela, que la loi naturelle suffise seule à le constituer tout entier? Non, pas plus qu'elle ne suffit seule à constituer dans son entier le droit privé, civil ou politique, des nations. La loi naturelle, disions-nous tout à l'heure, est la lumière des consciences. Or de même que la lumière physique en tombant sur les corps s'y partage en mille rayons et y produit une variété presque infinie de nuances et de couleurs, souvent très-difficiles à distinguer; de même

6
511
— G. M. J. —

cette lumière intérieure, en se réfléchissant à travers la conscience, sur les objets de la perception morale, y donne naissance à une multitude de droits et de devoirs d'un discernement infiniment plus délicat que n'est celui des couleurs qui peignent à nos yeux les différentes formes des corps. Qui viendra en aide à la conscience dans ce discernement difficile et dangereux? Qui lui marquera d'une manière sûre et précise, selon les diverses rencontres, la nature et l'étendue de ses devoirs et de ses droits? Il y a, au sein des sociétés humaines, chez les peuples civilisés, un pouvoir à qui cette mission est spécialement confiée: c'est le pouvoir législatif. Mais les nations ayant une existence indépendante, aucun pouvoir de ce genre ne saurait s'imposer à elles pour régler en souverain leurs différents rapports. Il faut donc qu'elles s'éclairent elles-mêmes sur leurs devoirs et sur leurs droits réciproques, et qu'elles en déterminent le détail, soit par des usages généraux, librement consentis, soit par des conventions arbitraires, passées

entre particuliers. C'est-à-dire qu'à la loi naturelle s'ajoutent comme éléments positifs du droit des gens, la coutume et les traités.

Je sais que plusieurs théologiens, le Père Martini, Zallinger et quelques autres de la même école, refusent d'admettre l'autorité de la coutume dans les relations internationales, par la raison, disent-ils, que la coutume pour devenir obligatoire a besoin de la sanction d'un pouvoir supérieur, qui lui donne la dignité et la force d'une loi. Or, comme les nations ne reconnaissent ici-bas au-dessus d'elles aucun pouvoir qui puisse légitimement les contraindre à subir ses arrêts, il s'ensuit que la coutume est pour elles de nulle autorité, jusqu'à ce qu'elles l'acceptent sous forme de traité. C'est la conclusion du Père Martini.

J'en demande bien pardon à l'illustre Père et aux théologiens de son avis, mais il m'est impossible

8 841
J. M. J.

de le partager. Les raisons qu'il allègue ~~ne~~
~~paraissent~~^{paraissent} ingénieuses et subtiles, mais ne
me convainquent pas. Car d'abord, il me
semble qu'on peut très-bien, abstraction faite
du principe d'autorité, ~~considérer~~^{assimiler} la coutume
~~comme~~^à un pacte tacite, qui oblige les
nations, en vertu du consentement que chacune
d'elles lui donne en l'observant. Et puis,
si l'on tient tant à faire intervenir le
principe d'autorité, pour légitimer et
consacrer la coutume, il n'est pas impos-
sible, ~~je crois~~^{je crois} de démontrer qu'il intervient ici
d'une certaine façon. Ne peut-on pas, en
effet, ~~considérer~~^{envisager} plusieurs peuples vivant
ensemble sur un même continent, comme
formant entre eux, par le ^{seul} fait même de
leur réunion, une sorte de vaste république
où chacun, bien que constitué d'une manière
indépendante, a néanmoins une certaine part
d'action dans la vie de ses voisins. Des lors
je le demande, les coutumes observées par
le plus grand nombre de ces peuples ne
vont-elles pas s'imposer aux autres avec

J. M. J.

118

9

un caractère obligatoire, à peu près, comme il ^{en} arrive pour les lois, chez les peuples où elles se votent à la pluralité des suffrages? Et qu'en ne dise pas que c'est là une hypothèse gratuite et sans fondement, que les membres d'une république sont solidaires de leurs actes et se doivent mutuellement obéissance et respect, tandis que les nations ne sont unies par aucun lien qui entraine ^{ou} limite leur liberté ^{de leur action?} Je réponds à cela, qu'il n'est pas libre à un peuple de se mettre entièrement en dehors des coutumes de ses voisins; et si ^{à l'heure qu'il est} une nation de l'Europe refusait d'observer un article du droit des gens non écrit, mais consacré par l'usage, sous prétexte qu'elle n'y a pas consenti, ou qu'elle lui retire son consentement, cette nation ne soulèverait-elle pas ~~à bon droit~~ contre elle l'indignation du continent? Il y a, en effet, des pratiques et des usages, qui s'imposent d'eux-mêmes aux

- G. M. J. -

peuples civilisés, comme il y a des procédés et des manières de faire qui conviennent aux gens polis, et sont obligatoires en société. Qu'on ne voie pas le monde, à la bonne heure, mais dès qu'on y paraît, on doit y paraître comme il faut. De même qu'un peuple mène la vie Sauvage au milieu des ^{bois et des} montagnes et des forêts, libre à lui s'il lui plaît, mais, du moment qu'il entre en société avec d'autres peuples, qu'il le veuille ou non, les coutumes généralement reçues chez ces peuples s'imposent à lui: et je ne crains pas d'affirmer qu'il violerait le droit des gens en refusant de les observer.

Gardons-nous d'ailleurs de rien exagérer. Les coutumes sont relatives; elles varient suivant les temps, les lieux, les personnes; et nous ne prétendons pas que le droit des gens Européens, par exemple, oblige dans tous ses articles les peuples de l'Afrique ou de l'Asie. Ce que nous avons voulu simplement établir, et ce que nous maintenons, c'est que la coutume a par

elle-même, en dehors de tout pouvoir étranger, une autorité qui commande et qui mérite le respect.

Un second élément positif du droit des gens, le plus considérable et le plus fécond, sans contredit, ce sont les traités. Il n'est pas possible, on le conçoit, d'entrer ici dans un détail qui serait infini. Qu'il nous suffise de faire observer qu'il y a deux formes principales sous lesquelles peuvent se produire les traités. Et d'abord, ils peuvent être le fruit d'un accord mutuel, librement consenti des deux côtés. Dans ce cas, le plus simple et le plus ordinaire, le traité a la force d'un contrat régulier. Mais il peut arriver aussi, qu'au lieu d'être agréé des deux parties, il soit violemment imposé à l'une d'elles par l'autre, à la suite d'un avantage quelconque, d'une victoire, par exemple, que cette dernière aurait remportée. La force obligatoire du traité n'est plus alors aussi évidente. Il n'est pas toujours

251

J. M. J.

facile, en effet, au milieu de la complication
d'intérêts si multipliés, mis en jeu par
une guerre, de fixer la mesure exacte des
droits du vainqueur, et partant de déterminer
jusqu'à quel point sont obligatoires au
vaincu les conditions qu'on lui fait.

Quoiqu'il en soit, on ne
peut nier que les traités n'aient pour une
part considérable dans la formation du droit
des gens. Le droit des gens n'appartient
donc pas exclusivement à la loi naturelle;
et bien que d'une certaine façon il en
dérive ~~tout entier~~, il a néanmoins un côté humain
et positif, qu'il emprunte à la coutume
et aux traités. La coutume en trace en
quelque sorte les grandes lignes; elle
en fixe les points les plus généraux;
les traités en règlent le détail, les articles
intimes et particuliers; et de ce double
élément partons éclairé et soutenu
de la lumière et de l'autorité du droit

G. M. G.

120

naturel, se forme le code de lois destiné à régir ces ^{corps} grands humains, qu'on appelle des nations.

3^e. Question

Exposer sommairement les droits que tout peuple constitué a, par la nature même des choses, pour maintenir sa liberté et son indépendance, sa sécurité à l'intérieur et sa dignité à l'extérieur, vis-à-vis des autres peuples.

Tout peuple constitué est un être moral qui jouit, dans sa sphère d'activité propre, de tous les droits et privilèges qui forment l'apanage et comme la dot sacrée de la personne. Or, le premier privilège de la personne, celui d'où découlent tous les autres, qui les domine et qui les fonde : c'est la liberté. La liberté est le signe, par excellence, de la personne, ce qui en fait un être responsable,

114
104
- J. M. J. -

et imprime à ses actes, suivant le souffle
qui les inspire, une marque d'honneur
ou d'infamie. Supprimer la liberté, c'est
donc ^{supprimer} ~~anéantir~~ la personne, ^{puisque on ne saurait la concevoir} ~~et par conséquent~~
toute nation, tout peuple ~~constitué~~ c'est
à-dire ayant une existence indépendante et
personnelle, est, par là même, nécessairement
et naturellement libre. Mais qu'est-ce à dire
qu'il est libre? C'est à-dire que ce peuple dispose
de lui-même, qu'il tient en mains les rênes
de sa vie, qu'il peut la gouverner à son gré
et lui donner telle direction et telle forme
qu'il lui plaît, sans que personne ait droit
d'y mettre obstacle, à la condition, bien
entendu, qu'en usant de sa liberté, il respec-
tera ^{lui-même} tous ses droits la liberté d'autrui.

Eclaircissons ceci par un exemple
sensible et familier, l'exemple de l'individu
vivant en société. Je suis libre, et partant
je puis, ~~en consultant~~ ^{suivant} mon talent et mes
goûts, appliquer à tel ou tel objet qui
me sourit davantage, l'activité et les

J. M. J.

121

18

forces de ma vie. Je puis être ouvrier
ou artiste, écrivain, cultivateur ou négocier.
Toutes ces carrières sont ouvertes
devant moi, et quelle que soit l'erreur
ou le caprice de mon choix, si j'y
tiens et que d'ailleurs il ne nuise
à personne, nul ne peut légitimement
me contraindre d'y renoncer. De même,
une nation est maîtresse de sa destinée;
elle est libre de choisir la forme de
gouvernement sous laquelle il lui plaît
de se constituer et de vivre. Ainsi,
monarchie, empire, république, régime
absolu ou tempéré, tout lui est
permis, alors même que tout ne lui
est pas également utile et bon.

Non certes, que je sois de
l'école de ces politiques complaisants qui
prétendent affranchir les nations de
toute loi, et leur donner des droits sans
limites, c'est-à-dire sans devoirs. Je
crois, au contraire, que les nations ont

G. M. J.

de grands et sérieux devoirs, d'autant plus
grands et d'autant plus sérieux que leur
action est plus indépendante, qu'elle s'exerce
dans une sphère plus large, et qu'elle a
souvent des conséquences qui portent coup
durant des siècles et s'étendent à des
millions d'individus. Toutefois, en leur
imposant des devoirs, je prétends en mainte-
nir le vrai et nécessaire caractère, et c'est
pourquoi je veux qu'ils soient accomplis libre-
ment. Nulle théorie d'ailleurs n'est plus
avilissante et plus fausse, que cette théorie,
aujourd'hui malheureusement trop à la mode,
de la liberté illimitée des peuples. Oui, elle
est avilissante et fausse : avilissante, car
elle détruit, avec le devoir, l'honneur et la
dignité des peuples ; fausse, car elle corrompt
la notion de la vraie liberté, et l'idée qu'y
attache le plus simple bon sens. La
liberté, en effet, n'est pas l'indépendance,
ni encore bien moins la licence ; et Dieu,
en faisant aux nations un si grand
et si excellent don, n'a pas eu dessein

J. M. J.

122¹⁷

de les abandonner sans règle et sans
conduite à tous les caprices et à toutes
les folies de leurs passions. Loin
de là, en les plaçant libres et maîtres-
= ses d'elles-mêmes en face de sa loi, il
a voulu qu'elles lui rendissent hom-
mage par leur obéissance, par une
obéissance volontaire et spontanée,
comme elle convient à des êtres raison-
nables, capables de connaître le bien
et de l'aimer; et leur rendant ainsi
le mérite et la vertu possibles, il
leur a ouvert le chemin à la plus
belle des gloires, celle de se faire
ici-bas par leurs œuvres, une histoire
et un nom, dignes d'elles et dignes
de lui.

Une histoire et un nom, noble
héritage de la vertu des ancêtres ou
conquête non moins noble de ^{ses} leurs vertus
personnelles et de ^{ses} leurs naissances
travaux, voilà avec le territoire qu'elles
habitent et la législation qui leur

~ J. M. J ~

régit l'ensemble des biens qui constituent
le patrimoine d'une nation. Je dis leur pa-
trimoine afin de faire entendre le droit
absolu qu'elles ont de jouir paisiblement
de toutes ces choses et le droit non moins
absolu qu'elles ont de les défendre, lorsque
par jalousie ou par ambition, on essaie
de leur en disputer la légitime possession.
Mais comment s'exerce ce droit de défense?
Quel moyen un peuple a-t-il de repousser
les attaques injustes et violentes auxquelles
il peut être exposé? Un seul, et malheu-
reusement le dernier qu'il conviendrait
d'employer, à savoir: la force, la force
armée et sanglante c'est-à-dire la guerre.
Dans l'état de société, les biens de l'individu
sont garantis par la loi et protégés
par la force publique du pays. Mais
les nations n'ont ni loi ni pouvoir sem-
blables pour les mettre à l'abri de la
violence et protéger leurs droits. Il
faut donc que chacune d'elle pourvoie
à sa défense personnelle, la main sans

~~cette~~ ^{l'armée} sur le glaire, prête à repousser la force par la force, et résolue de mourir plutôt que de se laisser dépouiller injustement d'un seul des droits et des biens que Dieu, en la mettant au monde lui a départis.

Du droit de guerre, suit naturellement celui de l'entretien permanent d'une armée. Outre que cette armée peut être utile pour maintenir l'ordre et la paix intérieure, ^{que} la précipitation de l'attaque ^{peut arriver} aussi ne ^{pas} laisser le temps de réunir ~~assez~~ les forces nécessaires pour la repousser; et, ce ^{est trahi} principe ^{a défaut de ressources} surprendra ^{voisin.} devenir la proie d'un ~~tyran~~ hypocrite et ambitieux. Au surplus, il est bien difficile de faire heureusement la guerre avec des troupes inexpérimentées, sans ^{l'habitude de} connaissance de la manœuvre et de la vie des camps, non moins incapables de soutenir le choc d'un ennemi habile et puissant, que

20
MS 1

J. M. J.

d'exécuter elles-mêmes en un jour de bataille
ces grandes évolutions, ces mouvements
calculés et ces marches savantes, d'où
dépend la victoire et le sort des armées.

Les nations ont donc, en vertu de
l'état d'isolement où les place leur
indépendance, le droit de défense personnelle
que la société confisque à l'individu au
profit de la loi. Mais dans quelle me-
sure et dans quels cas ce droit peut-il légi-
timement s'exercer? Rien de plus délicat
à décider en pratique, bien qu'en théorie
le principe se pose de lui-même assez
nettement. Les droits des nations, en
effet, comme ^{en droit} ceux des individus, se partagent
en deux classes: ^{liens} celle des droits parfaits
qui reposent sur la vertu de justice;
et ^{la vertu} ~~celle~~ des droits imparfaits qui découlent
de la ^{vertu} charité. Bien qu'également respec-
tables et sacrés au for de la conscience,
ces deux sortes de droits n'ont pas à l'ex-
térieur la même défense et la même
protection. La jouissance d'un droit de

G. M. J.

124²¹

justice peut se ^{s'exiger} réclamer par la force, tandis qu'un droit de charité, si évident qu'il soit, ne saurait jamais autoriser la moindre coaction. D'après ce principe, la violation d'un droit de justice ^{constituerait} ~~serait~~ seule ^{un motif} ~~cause~~ légitime de guerre entre les nations. Ainsi une nation pourrait s'armer pour défendre son territoire envahi, ou venger son honneur outragé mais non pour imposer un traité commercial à l'une de ses voisines, pour la contraindre à lui céder tel ou tel de ses produits qui ferait envie à son luxe, à ses plaisirs ou à son industrie.

Un sujet d'étude fort intéressant sans doute, s'il n'avait malheureusement servi de thème à tant de rêveries socialistes et d'utopies humanitaires, serait d'examiner jusqu'à quel point le droit de guerre est un droit absolu et rigoureux des nations. Cet examen nous aiderait à résoudre cette autre question ^{qui n'est} ~~naître~~ encore fort agitée, bien que ^{réplète} ~~réplète~~.

- J. M. J. -

^{tres.} peu ~~en~~ pratique à savoir, si les nations
pourraient, d'un commun accord, abroger
le droit de guerre entre les mains d'un
sorte de congrès permanent, chargé de
terminer leurs querelles, par des voies
pacifiques, à peu près comme font
à l'égard des individus les cours de justice,
chez les peuples civilisés. L'institution
d'un semblable tribunal ferait assuré-
ment beaucoup d'honneur à son auteur
et serait l'un des plus grands services
qu'on eût jamais rendus au genre
humain. Henri IV s'avait rêvé dit-on.
Rêve glorieux, à sa mémoire et bien
fait pour séduire un grand cœur, mais
rêve manifeste qui éternellement déjoue
les plus sages combinaisons et les plus
généreux efforts. Cui, éternellement
on mandera la guerre et éternellement
néanmoins, par je ne sais quelle triste
nécessité ou quel charme enchanteur,
cet art le plus fatal à la vie humaine.

J. M. J.

125²³

sera le plus comblé d'honneurs, le plus applaudi et le plus fêté du genre humain.

A^e Question.

Dans quel sens le système de conduite, connu de nos jours sous le nom de non-intervention, est-il conforme ou contraire au droit naturel des peuples?

Pour traiter cette question complexe et délicate à son point de vue le plus général, et sans sortir, s'il se peut, des principes, voici les trois points que nous nous proposons d'examiner tour à tour.

- 1^o. L'Intervention est-elle toujours un droit?
- 2^o. L'Intervention est-elle parfois un devoir?
- 3^o. La non-intervention, établie en principe, peut-elle devenir la base d'une politique honnête et prendre place, comme article obligatoire, dans le corps du droit des gens?

- J. M. J. -

1°. L'Intervention est-elle un droit naturel des peuples, c'est-à-dire est-il permis à un peuple d'assumer un rôle et une action personnels dans les affaires d'un autre peuple?

Les cas et les motifs d'intervention sont trop divers, pour permettre de donner à cette question une réponse absolue. Je dis donc, à la fois, oui et non. Oui, évidemment, lorsque le peuple qui intervient, a quelque intérêt engagé dans le débat où il se mêle, ou qu'une des parties directement compromises l'appelle à son secours. Ainsi je suppose, qu'à la suite d'une bataille heureuse, un voisin ambitieux, enflé de ses succès, étende d'immenses frontières, de façon à menacer la sécurité des nôtres. Assurément bien qu'étrangers aux motifs qui ont, dans l'origine, déterminé la guerre ^{il nous est} permis ^{alors} légitimement d'intervenir, ~~puissions en avant une armée~~ ^{alors} opposer par la force aux progrès d'une ambition envahissante, dont aussi bien nous courrions risque de devenir bientôt nous-mêmes la victime, comme le vaincu d'hier et le spolié d'aujourd'hui.

Mais tout intérêt personnel à part, qu'un peuple à nos côtés ou si l'on veut à trois mille lieues d'ici, qu'un peuple injustement attaqué par un voisin brutal et puissant, réclame notre assistance; nous serait-il permis de la lui accorder et, traversant les mers, d'aller couvrir de notre pavillon son territoire envahi et violé? Oui sans doute. Le droit d'intervention, en effet, n'est autre chose ici que le droit d'alliance, et je ne sache pas que ce droit ait jamais été contesté.

Hors de ces cas, c'est-à-dire toutes les fois qu'il s'agit d'affaires purement intérieures et personnelles, sans danger pour la sécurité des peuples voisins, l'intervention étrangère me paraît illégitime et interdite, comme un attentat à la liberté du peuple auquel on prétend l'imposer, fût-ce même pour son bien. La liberté, en effet, est chose si sacrée qu'il faut la respecter, non.

J. M. J.

seulement dans ses manifestations légitimes
mais parfois même jusque dans ses égarements
et dans ses fautes. Il y a, pour les nations
comme pour les individus, de certaines
fautes que Dieu permet afin de les châtier
et de les ^{instruire} ~~peiner~~, et que l'homme n'a pas
toujours le droit d'empêcher. Les législateurs
l'ont bien compris, et c'est pourquoi leurs
arrêts n'atteignent pas les vices personnels,
certains vices, comme l'intempérance, la
prodigalité ou l'avarice qui, bien qu'évidem-
ment contraires aux bonnes mœurs ne portent
point un préjudice ^{notable et} direct et sensible à la
société mais sont surtout nuisibles à l'individu.
De même, un peuple peut se faire à lui-
même des blessures auxquelles il n'est pas
toujours permis ni opportun d'appliquer

G. M. J.

127

27

violamment le remède. A force de vouloir
se substituer à l'individu on finit par le
deshabituer du commandement, on le rend
incapable de se gouverner lui-même, et on le
précipite ainsi peu à peu à sa ruine.
L'intervention d'ailleurs est toujours, en
pareils cas, pour celui qui l'exerce une
tentation délicate et dangereuse. Si désintéressé
et si sincère que soit d'abord le désir d'obliger,
il ouvre les voies à l'ambition et y tourne
aisément. Trop souvent même il n'en
est que le prétexte hypocrite: et ^{l'on} ~~chaque~~ sait
un peuple en Europe, peuple infortuné
et héroïque, qui se nomme tout seul, dont
l'asservissement a commencé et s'est enfin
très ^{loin} ~~loin~~ accompli sous le couvert d'une
intervention soit disant bienveillante et
protectrice.

J. M. J.

2^o L'Intervention n'est donc pas un droit universel et absolu des peuples. Il est des circonstances qui la conseillent et qui la légitiment, il en est d'autres qui la repoussent et l'interdisent. Mais en est-il qui la commandent, c'est-à-dire, en est-il où le droit s'élève à l'obligation et à la dignité d'un devoir? Oui, nous le croyons, l'intervention peut devenir, en certains cas, pour un peuple la matière d'un grand et sérieux devoir. Pour comprendre la nature et l'étendue de ce devoir, il suffit de considérer l'état dans lequel sont aujourd'hui placées les unes vis-à-vis des autres, les différentes nations: c'est l'état des hommes avant la fondation des sociétés. Or, dans cet état chacun est à la fois jug et vengeur de ses propres droits et des droits

G. M. G. -

128 29

d'autrui. En effet, comme les forces sont
inégales et que la force n'est pas néces-
sairement la compagne du droit, il peut
arriver que le droit soit opprimé par la
force et succombe sous ses coups. S'il n'est
pas destiné à périr entièrement ici-bas qui
donc en prendra la défense et ^{viendra} à son
secours? Qui? personne et tout le monde.
C'est-à-dire qu'encore que personne n'ait
reçu la mission spéciale de protéger le
faible contre les attaques du fort, tout
spectateur d'une injuste violence, peut et
doit user de la ^{force} puissance dont il dispose
pour l'empêcher et la punir. Oui, il le
peut et il le doit. Pour le prouver, je fais
ici appel à la conscience de tout honnête
homme, de tout homme en qui le sentiment

J. M. J.

est l'idée de la justice ont conservé leur légitime
 empire, qui n'en ^{na} est point tari ^{en soi} par
 un lâche égoïsme les saintes émotions.
 N'est-il pas vrai, qu'à la vue d'une action
 injuste, il s'élève en nous un mouvement
 d'indignation généreuse contre son auteur, in-
 dignation accompagnée du désir de le voir puni
 de sa faute et de l'en punir nous-mêmes
 s'il nous était permis. J'évis s'il nous était
 permis, car la loi se réserve ordinairement
 ce droit dans l'état de société; mais hors de l'état
 social, nous en recouvrerons l'usage, et nous nous
 sentons en certains cas obligés de l'exercer,
 c'est-à-dire que nous nous sentons obligés de
 venir au secours du faible et de châtier le fort
 qui abuse ~~contre lui~~ de sa force pour l'op-
 primer; cela en vertu d'une double loi ^{en vertu de la}
^{loi de}

J.-M. J.-

129

31

charité d'abord qui nous fait tous frères,
et puis en vertu de cette autre loi merveilleuse
du mérite et du démerite, par laquelle
s'établit en nous, dans nos esprits et dans
nos cœurs, l'union naturelle et désirable
de la vertu et du bonheur comme aussi
du vice et du malheur.

La réponse à notre troisième question
est maintenant facile : ce n'est plus
qu'un simple corollaire à déduire des
principes que nous venons d'exposer. Je
la répète. La non-intervention, ^{restreinte} ~~restreinte~~ et généralisée, peut-
^{réduite au principe}
elle devenir la base d'une politique honnête, et prendre place
^{quelque article obligatoire}
dans le corps du droit des gens? Non, mille fois non.
Et chacun en saisit aisément la raison :
c'est que la non-intervention, ainsi enten-
due et pratiquée, serait à la fois l'anéan-
tissement d'un droit et l'abdication d'un devoir.
L'anéantissement du droit le plus respectable

J. M. J.

et le plus sacré qui soit au monde, celui
 du faible qui en appelle au fort contre une
 injuste violence; ^{et tout le monde} l'abrogation du devoir le
 plus glorieux et le plus ^{exigeable} ~~haute~~ que l'homme
 ait mission d'accomplir ici-bas, celui du
 fort qui vient au secours du faible et le
 met à l'abri d'une oppression brutale, sous
 la garde de sa vaillante épée, se faisant
 ainsi jusqu'au sang, sur son honneur et
 sur sa vie, le défenseur du droit, le minist-
 re et l'instrument de la justice de Dieu.
 Voilà, en principe, sans examiner l'origine
 détestable et les funestes conséquences,
 la condamnation manifeste du système
 de la non-intervention. Il anéantit un
 droit et proscrit un devoir. A ce double
 titre, je le déclare immoral et déshonnête.

à la fois lâche et oppressif, ennemi
de la faiblesse et protecteur de la violence,
contraire, par conséquent, aux droits
naturels des peuples, et digne de la
réprobation et de la haine la plus
énergique des quiconque porte en soi un
amour sérieux et éclairé à la liberté,
à la justice, à l'honneur, à toutes
les grandes et saintes choses, qui font
battre le cœur de tout homme vraiment
digne de ce nom.

